

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2008

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 85

présenté par
M. Blisko, M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 29 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième alinéa de l'article 706-53-20 donne la possibilité à la commission régionale de prolonger, sans date butoir ni limite objective, des dispositions prévues par ailleurs par le code de procédure pénale.